

ARRETE n° 11- 2023 ARS DE LA REUNION

portant habilitation d'un Ingénieur d'Etudes Sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1312-1, L 1312-2, L1421-1 à L 1421-6, L1427-1, R1312-1 à R 1312-8;

VU les dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40 ;

VU le Code Pénal en son article 433-3 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte;

VU le décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

VU l'arrêté n°MSO-000021170310 du 28 septembre 2022 portant nomination et titularisation de Monsieur Stéphane LACOSTE depuis le 1^{er} octobre 2022 dans le corps des Ingénieurs d'Etudes Sanitaires, au grade d'ingénieur d'études sanitaires ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de La Réunion et l'Agence de Santé Océan Indien du 13/07/2010

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 57- 2020 ARS DE LA REUNION du 05 mars 2020, portant habilitation d'un Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire à l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Stéphane LACOSTE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires à l'Agence Régionale de Santé La Réunion, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application

Ces prérogatives sont exercées sur le département de La Réunion.

Article 3 : Monsieur Stéphane LACOSTE a prêté serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007, le 23 mai 2017 au Tribunal de Grande Instance de Saint Denis (Réunion).

Une mention de la prestation de serment sera portée sur sa carte professionnelle ou sur son arrêté d'habilitation.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Stéphane LACOSTE, en dehors du ressort territorial de La Réunion, ou si Monsieur Stéphane LACOSTE cesse ses fonctions, la présente habilitation devient caduque.

Article 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Stéphane LACOSTE pourra bénéficier – en tant que de besoin - du concours des agents de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis.

Article 7 : Le directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire – santé et milieux de vie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et notifié à la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Saint-Denis et à la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023


Le directeur général,